

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document 29 décembre 2022



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : **សាធារណៈ/Public**

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

Observations en amont du transfert de M. KHIEU Samphân à l'issue de l'exposé complet des motifs de l'arrêt dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême

KONG Srim

Chandra Nihal JAYASINGHE

SOM Sereyvuth

Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA

MONG Monichariya

Phillip RAPOZA

YA Narin

Les co-procureurs

CHEA Leang

Fergal GAYNOR

Tous les avocats des parties civiles

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 23 décembre 2022, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») a rendu l'exposé complet des motifs de l'arrêt dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (« l'Arrêt ») dans lequel elle a confirmé la grande majorité des condamnations prononcées à l'encontre de M. KHIEU Samphân par le Jugement de la Chambre de première instance en date du 16 novembre 2018¹.
2. Au dernier paragraphe de son dispositif, la Cour Suprême a à nouveau indiqué : « *ORDERS that KHIEU Samphân remain in the custody of the ECCC pending the issuance of the full written Appeal Judgment and the finalisation of arrangements for his transfer, in accordance with the law, to the prison where he will continue to serve his sentence* »².
3. La Défense avait formulé dans sa requête du 20 octobre 2022 un certain nombre de questions fondamentales quant aux conditions de détention à venir de M. KHIEU Samphân compte tenu de son âge et de son état de santé.³ Par écritures du 28 octobre 2022, les Co-Procureurs ont donné un certain nombre d'informations sur l'état des négociations avec l'Etat Cambodgien.⁴ Bien que reconnaissant avec la Défense, les devoirs de ce dernier d'assurer des conditions de détention dans le respect des normes internationales, les Co-Procureurs ont indiqué leur absence de prise sur les conditions de détention à venir qui sont du ressort de l'administration cambodgienne. Or, les informations relatives à l'apparente impossibilité du système pénitentiaire cambodgien de fournir le traitement médical de M. KHIEU Samphân sans une assistance extérieure sont particulièrement préoccupantes.⁵
4. La Défense s'est rapprochée de la famille qui a désigné deux personnes susceptibles d'assister M. KHIEU Samphân. Cependant à ce stade de la procédure et en l'absence de mécanisme résiduel

¹ Résumé du Jugement prononcé à l'audience du 16 novembre 2018, **E1/529.1** ; Exposé complet des motifs du Jugement : Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, notifié aux parties le 28 mars 2019, **E465**.

² Arrêt rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 septembre 2022, **F76**, Dispositif p. 826.

³ Requête aux fins d'obtention d'informations de la part des Co-Procureurs sur les conditions de détention de M. KHIEU Samphân à l'issue de l'exposé complet des motifs de l'arrêt dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 octobre 2022, **F77**.

⁴ Co-Prosecutor's response to KHIEU Samphân request for information regarding conditions of detention, 28 October 2022, **F77/1**.

⁵ Voir **F77/1**, para. 10.

mis en place, la Défense est face à un vide juridique sur comment procéder pour continuer à assurer son mandat et assister M. KHIEU Samphân dans le cadre de son transfert. La Défense ne sait donc ainsi vers qui se tourner pour obtenir des garanties sur la prise en charge médicale de M. KHIEU Samphân avant tout transfert et avoir l'assurance que les personnes identifiées par sa famille pourront lui apporter l'aide au quotidien que son âge et son état nécessitent.

5. Maintenant que l'Arrêt a été rendu par écrit, la Défense réitère sa demande d'éclairage par la Chambre de la Cour Suprême sur la manière de procéder pour la suite, en indiquant qu'elle appuie la proposition formulée par les Co-Procureurs que la Cour Suprême établisse un monitoring formel ou un processus de transfert des responsabilités des CETC telles que prévues par l'Addendum à l'Accord sur les fonctions résiduelles des CETC.⁶
6. La Défense remercie la Chambre de la Cour Suprême de bien vouloir prendre en compte les présentes observations dans le cadre des démarches qui ne doivent pas manquer d'être en cours face au caractère inédit de la situation à laquelle doivent faire face M. KHIEU Samphân, sa Défense et l'ensemble des Parties en l'absence de mécanisme résiduel établi.

Fait à Paris et Phnom Penh, le 29 décembre 2022.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	

⁶ *Addendum to the Agreement between the Royal Government of Cambodia and the United Nations concerning the persecution under Cambodian law of crimes committed during the period of Democratic Kampuchea on the Transitional Arrangements and the Completion of Work of the Extraordinary Chambers, Août 2021 ("l'Addendum à l'Accord"). Article 2-1 (Residual Functions).*